

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-033103

ALSACHIMIE
Route départementale 52
68490 CHALAMPE

Strasbourg, le 18 juin 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 11 juin 2024 sur le thème des sources radioactives scellées –
appareil électrique émettant des rayonnements X
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2024-0979. N° Sigis : T680323 – T680417
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 juin 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre des activités nucléaires mises en œuvre dans votre établissement au moyen de sources radioactives scellées et d'un appareil électrique émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont effectué une visite de toutes les installations dans lesquelles sont utilisées des sources radioactives à l'exception de l'installation AGS (toutes les sources radioactives étaient occultées) et du laboratoire dans lequel se situe l'appareil électrique émettant des rayonnement X. Ils ont rencontré trois conseillers en radioprotection et un ingénieur méthodes.



Il ressort de l'inspection que le niveau de radioprotection de l'établissement Alsachimie est globalement satisfaisant.

Les inspecteurs notent positivement que les sources radioactives font l'objet d'une gestion rigoureuse et que l'établissement va au-delà des exigences réglementaires sur les points suivants : l'information des travailleurs non classés est renouvelée à périodicité régulière et la vérification des lieux de travail est effectuée au moyen de mesures réalisées par le conseiller en radioprotection mais également au moyen de dosimètres d'ambiance mensuels pour les sources les plus irradiantes.

Il conviendra toutefois de mettre en place les autorisations d'accès en zone, d'établir et/ou compléter les désignations des conseillers en radioprotection, de rédiger les évaluations individuelles de l'exposition, de parfaire les vérifications de radioprotection et de compléter les plans de prévention.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Conditions et modalités d'accès en zone délimitée

L'article R. 4451-32 du code du travail dispose que « les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52 ».

Les inspecteurs ont relevé que les travailleurs de votre établissement ne faisant pas l'objet d'un classement accèdent aux zones délimitées (principalement des zones surveillées bleues) sans une autorisation délivrée par l'employeur.

Demande II.1 : Etablir les autorisations nominatives d'accès en zone délimitée pour les travailleurs de votre établissement ne faisant pas l'objet d'un classement.

Désignation des conseillers en radioprotection

Les articles R. 4451-112 à R. 4451-124 du code du travail et les articles R. 1333-18 à R. 1333-20 du code de la santé publique abordent les conditions de désignation et les missions du conseiller en radioprotection.



Les inspecteurs ont noté que deux conseillers en radioprotection interviennent dans la réalisation des missions de radioprotection. Toutefois, seul un des deux conseillers en radioprotection est désigné. De plus, sa désignation est incomplète puisqu'elle ne reprend pas toutes les missions citées aux articles R. 4451-123 du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique.

Demande II.2 : Désigner (par l'employeur et le responsable de l'activité nucléaire) les deux conseillers en radioprotection intervenant dans votre établissement. L'ensemble des missions citées dans les articles R. 4451-123 du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique devra être mentionné dans les courriers de désignation.

Evaluation individuelle de l'exposition

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ». L'article R. 4451-43 du code du travail définit le contenu de cette évaluation.

Les inspecteurs ont noté que vous avez procédé à l'analyse des postes de travail sans toutefois les décliner en évaluation individuelle de l'exposition.

Demande II.3 : Procéder à l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs accédant aux zones délimitées.

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail définissent l'ensemble des modalités de réalisation des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention.

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise les modalités et les périodicités des vérifications de radioprotection.

Concernant les vérifications de radioprotection, les inspecteurs ont relevé que :

- Le programme des vérifications ne mentionne pas les nouvelles terminologies réglementaires ;
- Deux instruments de mesure n'étaient pas à jour de leur vérification périodique de l'étalonnage annuelle ;
- Il n'existe pas de tableau de suivi des non-conformités relevés lors des vérifications. En particulier, la non-conformité relevée dans le rapport de vérification périodique du 7 décembre 2022 n'a pas fait l'objet d'un suivi formalisé.

Demande II.4 : Mettre à jour le programme des vérifications et appliquer ce programme notamment concernant la vérification des instruments de mesure. Mettre en place un outil de suivi des non-conformités relevées lors des vérifications de radioprotection.



Plans de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail définit les modalités de la coordination de la prévention et en particulier les mesures préalables à l'exécution d'une opération.

Les inspecteurs ont noté que vous établissez des plans de prévention avec les sociétés extérieures. Toutefois, les plans de prévention n'abordent pas le risque radiologique.

Demande II.5 : Compléter les plans de prévention avec le risque radiologique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Conditions de délimitation des zones

L'article R. 4451-22 dispose que « l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an ».

L'article R. 4451-23 du code du travail définit les niveaux de dose associés aux différentes zones délimitées. En particulier : « I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ; [...] »

Constat d'écart III.1.a : Les inspecteurs ont relevé que l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique mentionne les anciennes valeurs réglementaires de délimitation des zones. Il conviendra de mettre à jour le document avec les valeurs citées à l'article R. 4451-23 du code du travail.

Constat d'écart III.1.b : La méthodologie de réalisation de l'évaluation des risques de l'appareil électrique émettant des rayonnements X n'est pas satisfaisante. En effet, le zonage radiologique est calculé selon une « dose efficace globale annuelle » basée sur les limites citées à l'article R. 1333-11 du code de la santé publique alors qu'il doit être calculé en prenant en compte les valeurs citées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail.

Visite des installations

Constat d'écart III.2 : Il manquait des trèfles signalant la présence de zone surveillée au niveau de deux sources radioactives. Par ailleurs, la zone surveillée ne semblait pas délimitée pour une autre source radioactive.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER